

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'exécution des obligations auxquelles les exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles sont tenus en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. Pour ce faire, il est proposé que l'exploitation de ce type d'installation soit subordonnée à la constitution d'une garantie financière.

Sous réserve des exceptions qui y sont prévues, le projet de règlement s'applique à toute installation où sont valorisées l'une ou l'autre des catégories de matières organiques résiduelles énumérées et dont l'exploitation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas d'une installation de valorisation existante, un délai est accordé à l'exploitant pour constituer sa garantie.

Le projet de règlement établit les règles concernant le calcul du montant de la garantie financière exigible. Il prévoit également les différentes formes que peut prendre la garantie et les conditions particulières à respecter selon la forme de garantie retenue.

Le projet prévoit enfin les conditions auxquelles une garantie financière peut être utilisée ainsi que les sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect des obligations qui y sont prévues.

Le projet de règlement a pour effet d'imposer une charge financière additionnelle à l'industrie de la valorisation de matières organiques résiduelles. Toutefois, il lui permettra de se structurer autour d'exploitants solides et crédibles. Il permettra également au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de disposer de moyens financiers adéquats lorsque des

interventions de sa part seront requises pour solutionner des problèmes environnementaux en lien avec l'exploitation d'une installation de valorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Alain Lavoie, chef du Service des matières résiduelles
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950, poste 4803
Télécopieur : 418 644-3386
Courriel : alain.lavoie1@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler relativement au projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M. Alain Lavoie avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux coordonnées indiquées ci-haut.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4^o, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement s'applique aux installations de valorisation de matières organiques résiduelles dont l'exploitation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Est une installation de valorisation de matières organiques résiduelles toute installation où sont triées, transférées, stockées ou traitées, dans le but d'en obtenir des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, une ou plusieurs des matières organiques résiduelles suivantes :

1° des résidus alimentaires, agroalimentaires ou marins;

2° des résidus verts, tels que des herbes, des feuilles ou des résidus horticoles, à l'exclusion des résidus végétaux de ferme;

3° des boues municipales, industrielles putrescibles, d'abattoir ou agroalimentaires;

4° des papiers, des cartons ou des fibres absorbantes souillés par des aliments, des déjections humaines ou par des « déjections animales » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° des papiers et des cartons cirés compostables;

6° des « déjections animales » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou des produits de ferme;

7° des digestats ou des composts issus des matières énumérées précédemment.

2. Malgré les dispositions de l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas aux installations de valorisation suivantes :

1° une installation de tri, de stockage ou de traitement de matières organiques résiduelles exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation est située sur les lieux d'exercice de l'activité en cause;

b) l'exploitant de l'installation est autorisé à y valoriser uniquement les matières organiques résiduelles générées par son activité ou à y recevoir, en plus, une quantité de matières organiques résiduelles exogènes égale ou inférieure à 2 000 tonnes par année;

2° une installation de stockage de déjections animales ou de produits de ferme lorsque celle-ci fait partie d'un lieu d'élevage ou qu'elle est située sur un lieu d'épandage;

3° une installation de stockage de matières organiques résiduelles lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation fait partie d'un « lieu d'élevage » ou est située sur un « lieu d'épandage » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) la capacité de stockage de matières organiques résiduelles autorisée pour le lieu en cause est égale ou inférieure à 4 000 mètres cubes;

c) les matières organiques résiduelles stockées sont destinées exclusivement à l'épandage agricole;

4° une installation de traitement biologique de matières organiques résiduelles dont la capacité annuelle de traitement autorisée est égale ou inférieure à 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles par année;

5° une installation de traitement biologique de déjections animales ou de produits de ferme exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exploitant de l'installation est autorisé à y traiter uniquement des déjections animales ou des produits de ferme;

b) outre des déjections animales ou des produits de ferme, l'exploitant de l'installation est autorisé à y traiter d'autres matières organiques résiduelles dans une proportion n'excédant pas 25 % de la capacité annuelle de traitement de l'installation en cause;

6° une installation de traitement biologique par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées lorsque l'exploitant de l'installation n'est pas autorisé à y recevoir d'autres matières organiques que les boues générées par l'ouvrage municipal en cause.

CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

3. L'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles est subordonnée à la constitution d'une garantie financière ayant pour objet d'assurer l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant de l'installation est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements.

Il incombe à l'exploitant de l'installation de prendre les mesures requises pour que la garantie fournie soit maintenue pendant toute la période d'exploitation de l'installation et pour une période additionnelle de 12 mois débutant, selon la première éventualité :

1° à la date de la cessation de l'exploitation de l'installation, quel que soit le motif de celle-ci;

2° à la date de la cession du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatif à l'installation.

4. La garantie financière peut être constituée par l'exploitant de l'installation de valorisation ou par un tiers pour le compte de celui-ci. Elle doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation.

5. Le montant de la garantie financière est calculé en fonction de la vocation principale de l'installation de valorisation conformément au tableau qui suit :

Vocation principale de l'installation de valorisation	Montant de la garantie financière
Tri	100 000 \$ + 100 \$ / tonne pour la quantité excédant 1 000 tonnes ¹
Transfert	100 000 \$
Stockage	100 000 \$ + 100 \$ / mètre cube pour la quantité excédant 1 000 mètres cubes ²
Traitement biologique ³ lorsque la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation est de :	
— plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes	15 \$ / tonne
— plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes	75 000 \$ + 20 \$ / tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
— plus de 50 000 tonnes	975 000 \$ + 25 \$ / tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes
Traitement thermique	
— lorsque l'installation est exploitée dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles et que l'exploitant est autorisé à y recevoir pour traitement plus de 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles exogènes.	1 % du coût d'immobilisation de l'installation multiplié par le pourcentage ⁴ de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir pour traitement par année. — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$
— dans les autres cas :	1 % du coût d'immobilisation de l'installation de valorisation. — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$

¹ Le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité totale annuelle de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir dans son installation.

² Le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité totale de matières organiques résiduelles autorisée pour l'installation.

³ Dans le cas d'une installation de traitement biologique exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de matières organiques résiduelles générée par l'activité.

Dans le cas d'une installation de traitement biologique par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de boues générée par l'ouvrage municipal.

⁴ Le pourcentage est calculé selon la formule suivante, où «MOR» signifie «matières organiques résiduelles» :

$$\frac{\text{Quantité de MOR exogènes autorisée (tonnes/année)} - 2,000 \text{ tonnes/année}}{\text{Quantité totale de matières résiduelles autorisée pour l'installation (tonnes/année)}} \times 100$$

6. Sauf le cas d'une installation de transfert, le montant de la garantie financière est révisé lors de la modification ou du renouvellement du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatif à l'installation de valorisation.

Dans le cas où la garantie déjà fournie est d'un montant inférieur à celui calculé en application du premier alinéa, une garantie supplémentaire doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation selon les conditions du nouveau certificat.

7. La garantie financière peut être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie calculé conformément aux dispositions de l'article 5;

3° un cautionnement, avec stipulation de solidarité, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent.

8. La garantie financière fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est mise en dépôt auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

9. La garantie financière fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois et une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après sa résiliation ou son expiration le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa résiliation ou sa modification ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

10. Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie financière fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie entre en vigueur.

11. Le ministre utilise la garantie financière fournie par l'exploitant d'une installation de valorisation dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500\$ dans les autres cas, peut être imposée à l'exploitant d'une installation de valorisation qui, contrairement au présent règlement fait défaut :

1° de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2° de maintenir une garantie financière pendant toute la période prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

13. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500\$ à 1 500 000\$ dans les autres cas, l'exploitant d'une installation de valorisation qui fait défaut :

1° de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2° de maintenir une garantie financière pendant toute la période prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Quiconque, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), exploite une installation de valorisation, doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement au plus tard le (*indiquer ici la date qui précède de 60 jours la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au (*indiquer ici la veille de la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

15. Quiconque débute l'exploitation d'une installation de valorisation entre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*indiquer ici la veille de la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation de son installation.

16. L'exploitant d'une installation de valorisation qui, contrairement au présent règlement, fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par les articles 14 ou 15 :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60585

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ce projet de règlement a pour but de déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons

alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Lépine, directrice de l'organisation financière et des sociétés d'État, Ministère des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, bureau B-22, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 528-2410, par télécopieur au numéro 418 644-5801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: lucie.lepine@mfeq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances
et de l'Économie*
NICOLAS MARCEAU

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
STÉPHANE BERGERON

Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2°)

1. Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

2. Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1° 3 litres de spiritueux;

2° 9 litres de vin;

3° 24,6 litres de bière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

60586